

STATUTS – APARR

Approuvés par l'AGE du 15/04/25

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de Bourgogne-Franche-Comté. Et pour acronyme : Aparr.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de structurer et dynamiser la filière audiovisuelle et cinématographique en Bourgogne-Franche-Comté, et de développer les liens avec les professionnel·les des régions limitrophes.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à la Coursive Boutaric – 31-33 place Galilée – 21000 DIJON. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association rassemble des personnes physiques ou morales exerçant leur activité professionnelle dans le secteur audiovisuel et cinématographique. Elle se compose de membres actifs, de membres associés, et de membres utilisateurs.

Peuvent être admises comme membres actifs les personnes physiques (individus) ou morales (entreprises, associations, structures administratives...) exerçant leur activité principale dans ce secteur, en Bourgogne-Franche-Comté, et répondant aux critères définis dans le Règlement intérieur. Toute personne morale ayant la qualité de membre actif est tenue de désigner par écrit son·sa représentant·e et, le cas échéant, son·sa suppléant·e, au Président / à la Présidente ou au Bureau de l'association. En cas de départ du/de la représentant·e, la personne morale conserve sa qualité de membre et doit nommer un·e nouveau·elle représentant·e.

Les membres actifs participent à la vie de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale, ils peuvent être répartis en plusieurs collèges, selon les nécessités de représentativité des métiers de la filière audiovisuelle et cinématographique. Les différents collèges et leur fonctionnement sont définis dans le Règlement intérieur.

Peuvent être admises comme membres associés les personnes physiques ou morales qui contribuent par leur activité, leur rayonnement ou leur soutien aux intérêts de l'association ou du secteur en général.

Peuvent être admises comme membres utilisateurs les structures des champs culturel, social, médical, médico-social...exerçant leur activité en Bourgogne-Franche-Comté, et souhaitant programmer des films dans le cadre du dispositif « Docs ici, courts là », porté par l'APARR. Les membres utilisateurs ne bénéficient pas du droit de vote à l'assemblée générale, et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Les demandes d'admission comme membres actifs s'effectuent via un bulletin d'adhésion annuel prévu à cet effet par l'association, dûment rempli. Elles sont examinées par le Bureau au regard des critères définis dans le règlement intérieur. Dans le cas où le candidat ne réunit pas tous les critères, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration qui peut décider, par un vote à la majorité, d'accepter ou de rejeter la demande d'admission. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision auprès du candidat.

Les membres associés sont nommés par le Conseil d'administration.

L'admission entraîne pour l'intéressé l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur de l'association. Elle lui confère le droit de se prévaloir de son appartenance à l'association.

ARTICLE 7 - DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- la cessation d'activité ou la fusion non majoritaire avec une autre structure pour les personnes morales ;
- la démission adressée au Président / à la Présidente ou au Bureau de l'association par lettre recommandée accompagnée du règlement des cotisations dues ; elle prend effet à la fin de l'exercice social en cours ;
- la radiation pour non respect du Règlement intérieur ou pour un motif grave, entraînant un préjudice pour l'association ; celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration ; elle est susceptible de recours devant l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres actifs, et les membres utilisateurs.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au moment de l'ouverture de l'AG disposent du droit de vote.

Son montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les éventuels bénéfices réalisés par l'association seront intégralement affectés au maintien ou au développement de son activité.

Les réserves financières de l'association ne peuvent être partagées ou distribuées entre ses membres.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq à douze membres, élu·es chaque année par l'Assemblée générale parmi les membres actifs ou associés.

Pour être éligible au Conseil d'Administration il faut avoir été adhérent·e depuis au moins 1 an.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Pour garantir la stabilité du Conseil d'administration et la pérennité des actions de l'association, il ne peut pas être renouvelé à hauteur de plus de 50% de ses membres.

En cas d'indisponibilité prolongée ou de démission d'un·e de ses membres, le Conseil d'administration peut coopter un·e nouveau·elle membre, qui exercera sa fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président / de la Présidente ou du Bureau, ou au moins du tiers de ses membres, par réunion physique des personnes ou par visio-conférence. Les prises de décisions peuvent être faites via les outils numériques.

Les adhérent·es, non membres du CA, peuvent, sur demande expresse, assister à une réunion du conseil d'administration, dans le but d'y soumettre un projet ou une proposition.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présent·es ou représenté·es. Chaque membre présent·e ne peut détenir plus de deux mandats. En cas d'égalité, le Président / la Présidente ou les coprésident·es dispose(nt) d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux membres de l'association.

Après deux absences sans excuse ou justification aux réunions du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration concernés perdent leur mandat d'administrateur·ice.

Ils conservent néanmoins leur statut de membre actif ou associé de l'association.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein un bureau, dont il choisit le mode de fonctionnement : collégial ou classique.

En fonctionnement classique, le bureau est constitué d'un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·e.

Le/la Président·e représente l'association en toutes circonstances et notamment en justice et dans les actes de la vie civile. Il/Elle convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale dont il/elle

dirige les débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, le/la Président·e peut être momentanément remplacé·e par le/la Vice-président·e, ou à défaut par un·e autre membre du Conseil d'administration.

En fonctionnement collégial, le bureau est constitué de trois à cinq coprésident·es dont les missions sont décrites dans un tableau annexé au règlement intérieur. Les coprésident·es, en qualité de représentants légaux de l'association ayant pour fonction de la représenter dans les actes de la vie civile, sont solidairement responsables des actes qu'ils réalisent en son nom dans le cadre du mandat confié par le conseil d'administration. Chaque membre du bureau peut être désigné par ses pairs pour représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le Bureau convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée générale dont il dirige les débats.

Quel que soit le mode de fonctionnement choisi, le Bureau met en œuvre l'activité quotidienne de l'association, dans le cadre général défini par le Conseil d'administration. Il informe régulièrement ce dernier du déroulement des actions engagées.

Pour être éligible au Bureau par le Conseil d'Administration, il faut avoir été membre du Conseil d'Administration pendant au moins 1 an, dans les cinq années précédentes.

En cas de besoin temporaire (accroissement d'activité, indisponibilité d'un·e ou plusieurs membres ou coprésident·es...), le Bureau peut recourir à une délégation de pouvoir. Celle-ci permettra au Bureau d'attribuer à un·e membre du CA, de manière temporaire, la réalisation d'une des missions habituellement dévolues au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, par réunion physique des personnes ou par visio-conférence. Les prises de décisions peuvent être faites via les outils numériques. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal communiqué au Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - REMUNERATION ET DÉFRAIEMENTS DES MEMBRES

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

L'association ayant une assise territoriale inter-régionale, le Règlement intérieur pourra cependant prévoir une indemnisation des frais de déplacement aux réunions de Conseil d'administration et de Bureau engagés par les membres concerné·es.

Les membres de l'association peuvent intervenir ponctuellement par désignation du Conseil d'administration, pour des tâches précises et distinctes de la vie administrative de l'association : mise en œuvre d'une manifestation, animation de rencontres, supervision de projets, représentation auprès de partenaires, fédérations et institutions, etc. Ces missions peuvent être rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation). Les frais occasionnés par l'accomplissement de ces missions leur sont remboursés sur justificatifs et selon le barème défini dans le Règlement intérieur pour les frais de déplacement. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des rémunérations, remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres.

ARTICLE 14 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

L'association s'engage à mener une politique de rémunération des salarié·es et dirigeant·es qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié·es ou dirigeant·es les mieux rémunéré·es ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un·e salarié·e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au/à la salarié·e ou dirigeant·e le/la mieux rémunéré·e ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année avant le 1er juillet, par réunion physique ou visioconférence. Les prises de décision peuvent être faites via les outils numériques.

Les membres de l'association sont informés de la tenue de l'Assemblée générale par convocation individuelle par courrier ou par e-mail, 15 jours au moins avant la date prévue.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Le Président ou la Présidente, assisté·e du/de la secrétaire, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Si le Conseil d'administration a choisi un Bureau à fonctionnement collégial, ces tâches sont prises en charge par les différent·es coprésident·es.

L'assemblée élit tous les ans les membres du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par au moins deux membres du Bureau.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de cotisation. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit physiquement ou par visioconférence ; les prises de décision peuvent être faites via les outils numériques.

Elle est compétente pour modifier les statuts, le Règlement intérieur, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ainsi que pour prendre toute décision dont la gravité ou l'urgence n'est pas compatible avec le calendrier de l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs, présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire est reconvoquée dans les 15 jours.

Celle-ci peut délibérer sans règle de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par au moins deux membres du Bureau.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration se charge de rédiger un Règlement intérieur et de le soumettre pour approbation à l'Assemblée générale. Le respect de ce Règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme un·e liquidateur·rice. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but similaire.

Le 15/04/2025

Clara KAWCZAK, Coprésidente

Frédéric ROGUIER, Coprésident

